



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS J. MENUT

3 RUE SAINT-PIERRE-DES-CORPS
ZONE INDUSTRIELLE DES YVAUDIERES --
37700 St Pierre Des Corps

Références : 2026/343
Code AIOT : 0100042266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. MENUT implanté 109 Rue du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS J. MENUT
- 109 Rue du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0100042266
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements J. MENUT appartiennent au Groupe PAPREC depuis le 29/07/2022.

L'activité de collecte de tri de déchets métalliques en provenance des particuliers, présente sur le site des Établissements J. MENUT situé en ZI des Yvaudières au 3 rue de la Motte à Saint-Pierre-des-Corps a été déplacée sur un nouveau site situé en ZI des Yvaudières au 109 rue de la Motte - 37 700 Saint-Pierre-des-Corps à proximité du site principal.

L'exploitation du site a fait l'objet d'une télédéclaration n° A-4-EQUW6VMK8 du 29/04/2024 pour la rubrique 2710-1b de la nomenclature des installations classées.

Ce site a obtenu l'arrêté préfectoral n°21731 du 13 novembre 2024 pour des activités relevant des rubriques 2710-2a et 2713 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
7	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 2.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 1.3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Entreposage des piles et batteries des DEEE	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 2.2.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1-2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Liste des déchets acceptés	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	/	Sans objet
13	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 25/03/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des matières susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

(piles ou batteries aux lithium, batteries au plomb, cuve GNR et d'Ad-blue...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne disposaient pas d'un panneau indiquant la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Le pont de contrôle n° 1 précédent est modifiée comme suit :

Pdc n°1 : La nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) n'est pas repérée à proximité de l'ensemble des matières susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (piles ou batteries au lithium, batteries au plomb, cuve GNR et d'Ad-blue...) et repérée sur un plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

[...]

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un registre situé dans le plan de défense incendie contenant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. En revanche les symboles de dangers ne sont pas repérés physiquement sur les produits dangereux.

Le point de contrôle n° 2 précédent est modifiée comme suit :

Pdc n° 2 : Les symboles de dangers ne sont pas repérés physiquement sur les produits dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de trappe de désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'inspection a constaté que les trappes de désenfumage n'étaient toujours pas mises en place. Interrogé sur ce point, l'exploitant a présenté le devis n° C10017597/1 du 28/05/2026 signé "bon pour accord" ainsi que le bon de commande n°4664 de la société MENUT du 05/06/2026 pour la réalisation de 6 DENFC de 1,90 m² d'une surface totale de 11,40 m² pour une surface exigée à 10,36 m² (surface bâtiment 536 m²).

Le point de contrôle n° 3 précédent est reconduit.

Pdc n° 3 : Le bâtiment accueillant les déchets n'est pas équipé de trappes de désenfumage d'une surface d'au minimum 2 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de détecteur de fumée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas

d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'inspection a constaté de nouveau l'absence de détecteur de fumée dans le local technique accueillant la baie informatique.

Le point de contrôle n° 6 précédent est reconduit :

Pdc n° 4 : Absence de détecteur de fumée dans le local technique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1-1

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de PDI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'inspection a consulté la version 3 du PDI daté du 20/05/24 situé dans la boîte à pompier. L'inspection a constaté que celui-ci n'était pas à jour suite à la modification effectuée par l'exploitant des aires de stockages des déchets, d'une erreur de la dénomination de la réserve souple qui sert de rétention des eaux d'extinction et non comme réserve d'eau et du départ d'un personnel mentionné sur ce dernier.

Le point de contrôle n° 9 précédent est modifié comme suit :

Pdc n° 5 : L'exploitant met à jour son plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1-2

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu d'exercice réalisé le 13/03/2026 pour un feu de métaux. Celui-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42.I

Thème(s) : Risques accidentels, Réception et entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : Suite à la modification des aires de stockages, l'inspection a constaté que les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets non dangereux admis déposés par les particuliers ou artisans n'étaient tous clairement repérés et lisibles de tous. Le Point de contrôle n° 14 précédent est reconduit : Pdc n° 7 : Les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis ne sont pas tous clairement repérés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 2.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Surface de stockages des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier la surface de stockages des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Cette surface est matérialisée physiquement au sol et ne dépasse pas 99 m². L'exploitant n'est pas autorisé à effectuer la dépollution du véhicule.

L'installation dispose de produit absorbant à proximité en cas de déversement accidentel. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollué est interdit. Pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 8 VHU sur le site qui n'étaient pas disposés sur l'aire de stockage telle que prévue au dossier d'enregistrement déposé le 14/03/2024 et complété le 14/06/2024. La nouvelle aire n'est pas matérialisée physiquement au sol telle que prévue. L'exploitant a indiqué démonter les batteries des VHU dans la journée où le VHU arrive. Ce point n'a pas été vérifié par l'inspection. Le point de contrôle n° 15 précédent est modifié comme suit : Pdc n° 8 : La surface au sol accueillant les VHU n'est pas matérialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Positionnement des aires de stockages
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14/03/2024 et complétée le 14/06/2024. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté que les aires de stockage ont été modifiées à la suite d'un différent avec le propriétaire voisin. Cependant, dans le dossier d'enregistrement déposé, sur le plan des stockages mentionné à la page 8/16, § 4.2.6, de la PJ01 « Description du projet » les VHU sont situés dans un

casier méga-bloc d'une hauteur prévue de 5 mètres.

Les VHU actuels ont été déplacés sur la partie sud de l'installation entre le bâtiment de stockage et la voirie, sans être entourés de méga-blocs. L'inspection a indiqué ce point n'était pas conforme au dossier et présentait d'une part, une pollution visuelle depuis la rue et d'autre part, un possible danger sur le bâtiment situé à proximité en cas d'incendie.

Par ailleurs, dans le dossier mentionné à la page 11/16, §4.4.3 «Mise en œuvre et valorisation », l'exploitant a indiqué que les VHU étaient évacués régulièrement. L'inspection a précisé à l'exploitant que depuis la fin des agréments VHU au 01/01/2025 (article R.543-155-7 abrogé au 01/01/25), la mise en place de la filière REP a introduit l'obligation de contractualiser avec un éco-organisme (EO) ou un système individuel (SI) depuis le 01/01/2024.

Aussi, la société MENUIT doit faire évacuer tous les jours avant la fermeture du site, l'ensemble des VHU situés sur le centre de tri, afin d'être apparenté à un transporteur, dans le cas contraire le centre de tri doit contractualiser avec un éco-organisme (EO) ou un système individuel (SI), afin d'être en conformité avec la réglementation.

Pdc n° 10 : L'exploitant n'exploite pas son site conformément au dossier déposé initialement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Entreposage des piles et batteries des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 2.2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditionnement des piles et batteries au lithium

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

Dans le fond du fût une première couche de vermiculite de 10 cm est déversée, puis une couche de piles/batteries. Et ainsi de suite jusqu'au remplissage complet du fût. Le remplissage du fût se termine obligatoirement par une couche de vermiculite.

[...]

Constats : L'inspection a constaté la présence de piles et batteries au lithium dans un fût de 200 litres. Cependant, les fûts présents étaient remplis et cerclés par un fil de fer empêchant l'inspection de constater les modalités de stockage dans ses fûts. Interrogés sur la mise en place de vermiculites, l'exploitant a indiqué que les fûts présents n'en contenaient pas. Le point de contrôle précédent n° 17 est reconduit : Pdc n° 10 : Les conditions de stockage des piles et batteries au lithium avec de la vermiculite ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Liste des déchets acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des déchets acceptés affichés à l'entrée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté l'affichage de la liste des déchets acceptés à l'entrée de l'installation.

Pdc n° 11 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place d'une détection automatique de départ d'incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. " Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. " En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. " Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. "L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. "
Constats : L'inspection a pu constater la présence de caméras de surveillance et thermiques reliées à une centrale d'appel de la société de télésurveillance « Panthera ». Par ailleurs, un gardien habitant à proximité (environ 200 mètres) peut intervenir sur site en moins de 15 minutes. Pdc n° 12 : Pas de non respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place des rondes
Prescription contrôlée :

" A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : " a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. " b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. " B. L'exploitant détermine les consignes concernant : " - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;" - le parcours des rondes et les points d'observation ;" - la formation du personnel concerné ;" - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;" - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. "
Constats : L'exploitant a mis en place une ronde à la fermeture et 2 heures après l'arrivée du dernier déchet. Un registre à été mis en place et les consignes pour le gardien ont été montrées à l'inspection. Celles-ci n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. PDC n° 13 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique n° 134722442-001-1 - ERT du 14/01/2026 de la société APAVE. Le rapport fait état de 20 observations. L'exploitant doit entretenir ses installations électriques et solder les 20 observations mentionnées dans le rapport. L'exploitant a présenté le devis n° D-26-ICN1-00390 du 20/02/2026 pour la remise en conformité de l'installation électrique. Pour autant aucun bon de commande n'a pu être présenté.

Le certificat Q18 daté du 19/12/2025 a également été transmis à l'inspection. Celui-ci mentionne que l'installation électrique « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».

Par ailleurs, il est mentionné dans ce dernier que « *Le logement gardien (privatif) n'a fait l'objet d'aucun contrôle* »

Pdc n° 15 : L'exploitant n'a pas pu justifier la levée des observations mentionnées dans le rapport de vérification électrique et n'a pas fait vérifier l'installation électrique du logement gardien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n° 14] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours